



# Demande d'agrandissement du LET de Valoris

---

Demande d'engagements et d'informations  
complémentaires : réponses et engagements de  
Valoris

Denis Gélinas

09/07/2021



## 1. TERRITOIRE DE DESSERTE

**QC-1 L'initiateur doit préciser s'il souhaite appliquer, ou non, un territoire de desserte pour son projet de LET. Le cas échéant, il doit préciser le territoire qu'il entend strictement desservir pour son projet.**

**Réponse :** POSITION DE LA RÉGIE VALORIS

Le projet d'agrandissement du LET de Valoris vise à desservir le territoire de l'Estrie (région administrative 05). Valoris est toutefois favorable à accepter des matières résiduelles de l'extérieur de ce territoire advenant des conditions exceptionnelles ou les solutions de dispositions des matières résiduelles feraient en sorte que le site de Valoris soit la seule solution possible.

## 2. CENTRE DE TRI

**QC-2 Il est recommandé à l'initiateur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action réaliste impliquant, le cas échéant, une étude technico-économique visant la remise en marche des lignes de tri résidentielles et industrielles-commerciales-institutionnelles, et ce, afin de détourner le maximum de matières résiduelles de l'enfouissement. Quelles sont les orientations de l'initiateur par rapport à cette recommandation?**

**Réponse :** POSITION DE LA RÉGIE VALORIS

La Régie Valoris possède un Centre de tri multimatières en opération depuis 2015. Il est constitué de trois lignes de tri, dont une pour les résidus CRD (mai 2015). La base de la mise en place de cet équipement, qui constitue la pierre angulaire de la gestion intégrée des matières résiduelles reçues chez la Régie, est de prioritairement extraire des gisements de déchets reçus le maximum de résidus recyclables ou valorisables qui y sont encore présents ce, même si les collectes à trois voies sont bien implantées dans les municipalités membres clientes de la Régie.

Les deux autres lignes de tri opèrent selon le procédé de tri mécanobiologique (TMB) adapté au contexte québécois. Ces deux lignes de tri traitent depuis novembre 2015 les résidus d'origines résidentielle (RÉS) et institutionnelle, commerciale et industrielle (ICI). Le tri s'effectue sur chaque ligne en parallèle, en fonction des dimensions des matières résiduelles brutes qui sont d'abord pré-triées (> 30 cm vers ICI et < 30 cm vers RÉS). Ensuite, les résidus sont acheminés pour en extraire toutes les matières recyclables (métaux ferreux et non-ferreux, plastiques, et carton ondulé) et valorisables (organiques verts, papier et carton souillés et sacs de plastique). Le procédé TMB adapté au Québec s'applique spécifiquement sur les gisements de ces matières valorisables qui sont dirigées vers un processus de compostage.

La ligne de tri RÉS/ICI a été en opération entre novembre 2015 et septembre 2017. Bien que, dès le début du processus de planification et de conception du Centre de tri multimatières amorcées en 2011, Valoris ait eu de nombreuses discussions avec les représentants du MELCC pour la reconnaissance de son procédé TMB, à ce jour elle n'a toujours pas été en mesure de l'obtenir. Face à ce constat, Valoris a dû se contraindre à procéder à l'interruption de sa ligne RÉS/ICI, qu'elle souhaite temporaire. Il n'était et il ne l'est toujours pas possible de diriger les résidus valorisables issus de ce procédé TMB adapté au Québec et une fois compostés, vers des filières de valorisation ciblées par Valoris comme la revégétalisation de sites miniers ou dégradés ou des sablières et gravières désaffectées ce, faute d'une autorisation accordée à ces fins par le MELCC.

Comme toute entreprise qui se respecte, Valoris ne pouvait pas continuer d'opérer financièrement ses deux lignes de tri TMB sans possibilité de revenus associés à la disponibilité de filières reconnues par le MELCC pour la disposition environnementale des matières compostées qui constituent près de 50 % des gisements de déchets reçus selon nos caractérisations.

Sur la base de ce constat, notre Plan d'action est simple. Une fois la reconnaissance de notre procédé TMB adapté au Québec autorisé par le MELCC, nous permettant ainsi de diriger notre compost issu du procédé TMB adapté au Québec vers des filières de valorisation ciblées, Valoris sera en mesure de redémarrer, dans les meilleurs délais possible, ses deux lignes de tri RÉS/ICI selon les modalités qui seront définies dans l'autorisation. Bien attendu, la disponibilité de fournisseurs possédant déjà des infrastructures de compostage en mesure de recevoir nos résidus valorisables extraites des déchets ne pourra que contribuer à accélérer ledit redémarrage.

### **3. AMÉNAGEMENT DU LET**

**QC-3 Afin que la stabilité des aménagements prévus soit assurée en conformité avec les exigences de l'article 19 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REINR) (chapitre Q-2, r. 19), l'initiateur doit présenter une étude complète et détaillée, réalisée par un professionnel qualifié, de la stabilité des aménagements prévus qui prend en considération toutes les composantes des pentes finales du LET, incluant les différentes couches du recouvrement final. L'initiateur doit s'engager à fournir cette étude lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22, de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2). Et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à présenter une étude complète et détaillée, de la stabilité des aménagements prévus qui prend en considération toutes les composantes des pentes finales du LET, incluant les différentes couches du recouvrement final, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

**QC-4 L'initiateur prévoit maintenir la zone de travail des cellules ouvertes à un maximum de 20 000 m<sup>2</sup> pendant l'exploitation du LET, comme cela est indiqué à la section 2.4 du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique révisé et daté du 28 août 2020. Le reste de la cellule en exploitation sera muni d'un recouvrement temporaire et d'un système de captage actif des biogaz avec le réseau de captage horizontal.**

L'initiateur doit préciser quelle sera la durée de travail dans une même zone ouverte de 20 000 m<sup>2</sup>, soit entre deux phases de déplacement des géomembranes temporaires. La méthodologie de l'enlèvement et du déplacement des géomembranes au fil de l'avancement de l'exploitation des zones ouvertes doit également être détaillée. Ce faisant l'initiateur doit décrire comment il entend procéder pour assurer de maintenir la superficie ouverte à un maximum de 20 000 m<sup>2</sup>. L'initiateur doit s'engager à fournir ces informations au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à fournir dans sa première demande d'autorisation ministérielle les informations quant à la procédure qu'il compte suivre pour assurer le maintien en tout temps d'une superficie maximale de 20 000 mètres carrés sans recouvrement temporaire incluant la durée entre deux phases de déplacement des géomembranes temporaires et la méthodologie d'enlèvement et de déplacements de celles-ci.

**QC-5 : En réponse à la question QC-16, l'initiateur ne précise pas si la conception du drainage des eaux de ruissellent, dont les fossés et ponceaux, prendra en compte les projections de précipitations projetées. Par exemple, le ministère des Transports a intégré dans ses normes une majoration de 20 % des débits des bassins versants ayant une superficie inférieure ou égale à 25 km<sup>2</sup>, pour le sud du Québec. L'initiateur doit indiquer si la conception du drainage des eaux de ruissellement prend en compte les projections de précipitations projetées et de quelle façon cela a été intégré dans ses ouvrages.**

**Réponse : POSITION DE LA RÉGIE VALORIS**

Tel que recommandé dans le Guide de gestion des eaux pluviales du MELCC, la conception finale des ouvrages de drainage des eaux de ruissellement se fera en majorant les courbes IDF (Intensité-Durée-Fréquence) de 10 à 20% selon la récurrence de pluie de conception et ce afin de tenir compte des changements climatiques. La majoration retenue pour la conception définitive des ouvrages sera précisée dans la demande d'autorisation ministérielle.

**QC-6 : En lien avec la réponse QC-12 et afin de favoriser la protection du ruisseau Bury, les deux bassins de sédimentation proposés par l'initiateur doivent permettre, en plus du contrôle des matières en suspension, un contrôle du débit avant le rejet des eaux de ruissellement. De plus, le dimensionnement des deux bassins de sédimentation doit prendre en compte l'évolution des précipitations dans un contexte de changement climatique. L'initiateur doit s'engager à inclure ces deux aspects dans la conception des deux bassins de sédimentation proposés dans le cadre du projet d'agrandissement de son LET. L'initiateur doit également s'engager à fournir les plans et devis finaux de ces ouvrages lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à fournir les plans et devis finaux des deux bassins de sédimentation des eaux de ruissellement qui doivent permettre, en plus du contrôle des matières en suspension, un contrôle du débit avant leur rejet dans l'environnement, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

#### **4. TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION**

**QC-7 : L'initiateur n'a pas précisé le détail de la filière de traitement des eaux de lixiviation du LET ni dans l'étude d'impact ni dans ses réponses aux questions. L'initiateur doit détailler les aspects techniques de la filière de traitement des eaux du LET en incluant l'étanchéité des éléments qui seront ajoutés au système de traitement actuel, la méthode de chauffage des eaux**

**de lixiviation, la gestion des boues générées et le système de désinfection prévu si la norme de l'article 54 du REIMR pour les coliformes fécaux ne peut être respectée. L'initiateur doit s'engager à fournir ces informations au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à fournir les plans et devis décrivant et détaillant les aspects techniques de la filière de traitement des eaux du LET incluant les détails de l'étanchéité des éléments qui seront ajoutés au système de traitement actuel, la méthode de chauffage des eaux de lixiviation, la gestion des boues générées et le système de désinfection, lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

**QC-8 : Dans l'état des connaissances actuelles, le MELCC est d'avis qu'une réduction de la performance du futur système de traitement par rapport au système actuel, notamment au niveau de l'enlèvement de l'azote ammoniacal et du phosphore, n'est pas acceptable. Ainsi, afin d'assurer une exploitation optimale du futur système de traitement, l'initiateur doit s'engager à ce que les rejets dans l'environnement du système de traitement des eaux de lixiviation respectent les valeurs limites moyennes annuelles de 5 mg/l en azote ammoniacal et de 0,3 mg/l en phosphore total.**

**La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle de 5 mg/l en azote ammoniacal doit être réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 1er janvier au 31 décembre. La vérification du respect de la valeur limite moyenne annuelle de 0,3 mg/l en phosphore total doit être réalisée en calculant la moyenne arithmétique de l'ensemble des analyses effectuées durant la période du 15 mai au 14 novembre. Pour les résultats inférieurs à la limite de détection, une valeur correspondant à la demie de la limite de détection devra être utilisée pour le calcul de la moyenne arithmétique. L'initiateur devra transmettre les résultats de ces vérifications à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR. En cas de dépassements des valeurs limites moyennes annuelles, l'initiateur devra présenter au MELCC les causes possibles de ces derniers, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de les respecter. L'initiateur doit respecter les mesures décrites ci-dessus.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à ce que les rejets dans l'environnement du système de traitement des eaux de lixiviation respectent les valeurs limites moyennes annuelles de 5 mg/l en azote ammoniacal et de 0,3 mg/l en phosphore total. Valoris s'engage à respecter les mesures de vérification du respect des valeurs limites et d'en faire rapport au MELCC annuellement.

## **5. REJETS AU MILIEU RÉCEPTEUR**

**QC-9 : Advenant que des dépassements potentiels de l'objectif environnemental de rejet (OER) pour le chrome surviennent lors de l'exploitation du LET, l'initiateur devra faire analyser les différentes formes de chrome à l'effluent final, afin de vérifier s'il y a dépassement de l'OER établi pour le chrome VI, conformément à la note 5 de bas de tableau du tableau 4.7 figurant à la page 4-18 de l'étude d'impact<sup>4</sup>. L'initiateur devra présenter les résultats pour le chrome VI, dans le cadre de la surveillance demandée concernant les OER, pour la période**

**d'exploitation du LET. L'initiateur doit s'engager à réaliser ces analyses, conformément aux modalités proposées ci-dessus.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à faire analyser les différentes formes de chrome à l'effluent final, afin de vérifier s'il y a dépassement de l'OER établi pour le chrome VI, conformément à la note 5 de bas de tableau du tableau 4.7 figurant à la page 4-18 de l'étude d'impact. Valoris s'engage à présenter les résultats pour le chrome VI, dans le cadre de la surveillance demandée concernant les OER, pour la période d'exploitation du LET.

## **6. COMPENSATION DES PERTES EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

**QC-10 :**

**Le plan de compensation préliminaire des pertes en milieux humides et hydriques (MHH) déposé par l'initiateur n'est pas suffisamment détaillé pour permettre au MELCC de juger de milieu humide qui sera créé, la description des nouvelles conditions hydrologiques qui seront établies ainsi que la description du type de végétation qui sera implantée.**

**Les sols de la sablière ne sont pas des sols intrinsèquement hydromorphes. Une description de la conception du projet permettant à ces sols de devenir humide afin de créer un habitat fonctionnel et d'assurer la pérennité des fonctions et des caractéristiques écologiques du site de compensation n'a pas été présentée par l'initiateur. Enfin, aucune information concernant la superficie et la proportion, en pourcentage, de MHH restant dans le bassin versant n'a été mentionnée.**

**L'initiateur doit produire une version préliminaire du plan de compensation contenant davantage d'information afin de déterminer si ces travaux de remplacement compensent l'atteinte aux MHH.**

**Dans l'éventualité où le projet de création de MHH ne permettrait pas une compensation complète des pertes en MHH ou que ce projet ne puisse être jugé acceptable par le MELCC avant la fin de la présente étape de l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du LET, une compensation financière sera exigée tel que prévu à l'article 46.0.5 de la LQE.**

**Réponse : POSITION DE LA RÉGIE VALORIS**

La révision de notre proposition de plan de compensation des MHH est en préparation avec notre consultant. Nous faisons le nécessaire pour répondre à toutes les préoccupations soulevées par le ministère, y incluant celle mentionnée à la question QC-11. Nous ne sommes pas en mesure de préciser à ce jour un échéancier pour déposer cette nouvelle version révisée considérant les contraintes de disponibilité du chargé de projet de notre consultant.

Cependant, Valoris s'engage, dans l'éventualité où notre proposition finale ne respecterait pas l'ensemble des exigences prescrites dans ce dossier, à payer la compensation financière exigée pour chaque phase de construction d'une nouvelle cellule faisant partie du projet d'agrandissement de notre LET ce, lors de chaque demande ministérielle qui sera adressée au ministère.

**QC-11 :**

**En lien avec la question précédente, dans la mesure où la zone d'étude du projet de création MHH est située en territoire agricole et que des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) sont rattachées à cette zone, la faisabilité du projet pourrait être compromise. Dans ces circonstances, l'initiateur doit documenter cette situation et contacter, si requis, la CPTAQ. Le cas échéant, un compte-rendu de ses discussions doit être**

**fourni. Par ailleurs, l'initiateur devra s'assurer que les conditions inscrites aux décisions de la CPTAQ sont compatibles avec un projet de création de MHH. Il est à noter qu'une compensation financière, comme indiqué à la question précédente, pourrait être exigée advenant que des délais soient occasionnés par une décision de la CPTAQ ou que des incompatibilités subsistent selon les exigences de la CPTAQ.**

**Réponse : POSITION DE LA RÉGIE VALORIS**

La vérification de la compatibilité du projet de création des milieux humides avec le zonage a été demandée à la MRC du Haut Saint-François qui a fait la demande à la CPTAQ. Valoris est en attente de la position de la CPTAQ. Dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ, Valoris retirera la proposition déposée au ministère et examinera la possibilité ou non de déposer une nouvelle proposition de compensation des MHH détruits.

L'engagement financier mentionné à question QC-10 est maintenu.

## **7. ASPECTS SOCIAUX**

**QC-12 :**

**Dans le but de favoriser la meilleure intégration possible du projet au sein de son milieu d'accueil et de diminuer les appréhensions de la population locale, il sera essentiel que l'initiateur maintienne les communications avec celle-ci, advenant l'autorisation du projet. En plus du comité de vigilance déjà en place, l'initiateur prévoit utiliser d'autres moyens de communication, notamment la tenue d'assemblées annuelles, la diffusion d'information sur le site Web de l'entreprise et sur les réseaux sociaux, la réalisation de vidéos sur les activités du LET, l'organisation de visites guidées et d'ateliers citoyens comme indiqué en réponse à la QC-36. L'initiateur a d'ailleurs mentionné qu'un plan de communication était en cours de préparation. Quand l'initiateur prévoit-il avoir terminé ce plan de communication? L'initiateur doit s'engager à déposer ce plan de communication, au plus tard, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet. Il doit également s'engager à rendre public ce plan de communication sur son site Internet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Pendant le processus d'acceptabilité sociale initié par Valoris en 2019, la Régie avait souligné son désir de créer un lien durable avec la communauté. Pour Valoris, la création et le maintien de ce lien sont importants pendant la préparation du projet, les phases de construction et l'exploitation des nouvelles cellules d'enfouissement. Le plan de communication qui est en préparation pour l'agrandissement du LET contiendra les éléments mentionnés : information sur le site web de Valoris, publications sur les réseaux sociaux, diffusion de vidéos des opérations sur le LET, tenue d'une assemblée annuelle jumelée à la visite du site si les conditions sanitaires et sociales le permettent. Valoris ajustera la version finale du plan en fonction des exigences du décret et s'engage à déposer ce dernier au plus tard au dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle. Le plan de communication sera disponible au public sur le site web de Valoris aussitôt que le conseil d'administration de la Régie aura approuvé celui-ci.

**QC-13 :**

**Étant donné que les impacts visuels de l'agrandissement projeté constituent une préoccupation pour certains résidents situés à proximité du LET, l'initiateur doit s'engager à mettre en place, dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation qui sont suggérées à la section 6.7.7 de l'étude d'impact, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet. 6**



**et qui ne constituent pas déjà un engagement formel de la part de l'initiateur. Le tout afin d'assurer l'efficacité de la fermeture des percées visuelles sur la zone d'agrandissement projetée. L'initiateur doit également s'engager à déposer un état de la situation concernant ses démarches auprès de la communauté relativement à l'intégration du projet au paysage lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Pendant les ateliers d'acceptabilité sociale, Valoris a indiqué à plusieurs reprises qu'elle ferait tout en son pouvoir pour respecter l'intégration visuelle du projet dans le rayon d'un kilomètre comme le prévoit déjà le REIMR.

À titre d'exemple, Valoris a entrepris des travaux de reboisement à proximité de l'entrée du site sur le chemin Maine Central à la suite des épisodes de grands vents que nous avons connus à l'Halloween 2019. À moyen et long terme, l'écran visuel créé par cette nouvelle plantation jouera pleinement son rôle.

Au-delà du rayon d'un kilomètre, Valoris s'engage à accompagner la mise en place de mesure d'atténuation par favoriser une intégration harmonieuse au paysage et cela dans la mesure du possible.

Valoris s'engage également à déposer un état de la situation concernant ses démarches auprès de la communauté relativement à l'intégration du projet au paysage lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

**QC-14 :**

**En référence à la réponse fournie à la QC-467, une rétroaction rapide doit se réaliser par un appel au citoyen dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, même en dehors des heures ouvrables. En effet, bien que la modélisation des contaminants atmosphériques ne présente pas de dépassement de normes pour les années les plus critiques, des événements particuliers ou des conditions météorologiques défavorables peuvent survenir et ainsi exposer les citoyens en périphérie du site à des concentrations plus élevées de contaminants. L'initiateur doit s'engager à effectuer cette rétroaction dans les 24 heures suivant la réception de la plainte, même en dehors des heures ouvrables.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à intégrer une rétroaction dans les 24 heures à l'intérieur de son protocole de réponse auprès d'un citoyen après le signalement d'une préoccupation.

**8. GARANTIES FINANCIÈRES**

**QC-15 L'initiateur doit être en mesure de répondre à ses obligations de suivi postfermeture pour le présent projet d'agrandissement. Comme il s'était engagé à le faire dans le cadre de son projet d'agrandissement vertical<sup>8</sup>, l'initiateur doit préciser de quelle façon la garantie financière couvrant la gestion postfermeture du LET actuel, incluant son agrandissement vertical, advenant qu'il soit autorisé, sera intégré à la garantie financière du présent projet d'agrandissement. L'initiateur doit s'engager à fournir cette information au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, et ce, advenant l'autorisation gouvernementale du projet.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

La Régie Valoris s'engage à créer une *Fiducie d'utilité sociale postfermeture* à des fins de réserve financière pour assumer les frais qui seront associés à ses obligations de suivi postfermeture du LET actuel, incluant l'agrandissement vertical autorisé par le *Décret 722-2021 du 26 mai 2021*, ainsi que pour que le LET faisant l'objet du présent projet d'agrandissement. Valoris indiquera, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, la confirmation de la création de ladite Fiducie postfermeture ce, conformément aux modalités stipulées à l'annexe 1 de l'Annexe I – *Autres renseignements requis pour un projet de lieu d'enfouissement technique* – du MELCC.

## **9. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

**QC-16 :**

La modélisation de la dispersion atmosphérique fournie par l'initiateur dans le cadre des réponses à la première série de questions et commentaires<sup>1</sup> a notamment démontré que, selon les informations disponibles et les hypothèses retenues, aux horizons 2032 et 2074, les concentrations maximales attendues respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère, à l'exception des critères relatifs aux odeurs. En effet, à certaines des résidences situées plus près du site, la modélisation prévoit des concentrations d'odeurs maximales de 1,316 unité d'odeur (u. o.) par mètre cube (m<sup>3</sup>) au 98<sup>e</sup> centile et de 8,085 u.o./m<sup>3</sup> au 99,5<sup>e</sup> centile. Ces résultats sont à comparer aux critères relatifs aux odeurs, qui sont de 1 u. o./m<sup>3</sup> au 98<sup>e</sup> centile et de 5 u.o./m<sup>3</sup> au 99,5<sup>e</sup> centile. Considérant que cette évaluation des concentrations maximales d'odeurs repose sur des études qui datent de plusieurs années et qui ont été réalisées sur d'autres LET, le MELCC estime que la fiabilité des résultats obtenus est limitée. De plus, l'initiateur fait l'hypothèse que les émissions d'odeurs du LES sont nulles, et ce, bien que les émissions diffuses de biogaz de ce dernier soient supérieures à celles du LET actuel et du même ordre de grandeur que celles de l'agrandissement du LET en 2032.

Dans ce contexte, l'initiateur doit s'engager à procéder, dans un délai de 18 mois suivant l'autorisation éventuelle du présent projet, à une caractérisation complète des sources d'odeurs de son site, de façon à corroborer l'information et les hypothèses présentées dans son étude d'impact, selon les modalités décrites ci-dessous :

- Un devis de caractérisation détaillé devra être déposé au MELCC pour approbation;
- Advenant que la caractérisation démontre que les émissions d'odeurs du site sont supérieures à ce qui a été présenté dans la modélisation de la dispersion atmosphérique<sup>9</sup>, une mise à jour de la modélisation des odeurs devra être présentée;
- Si les concentrations maximales d'odeurs prévues aux récepteurs sensibles dans l'étude mise à jour sont supérieures à ce que prévoit la plus récente modélisation, des mesures d'atténuation supplémentaires devront être mises en place par l'initiateur et leur efficacité devra être démontrée

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à procéder, dans un délai de 18 mois suivant l'autorisation du présent projet, à une caractérisation complète des sources d'odeurs de son site, de façon à corroborer l'information et les hypothèses présentées dans son étude d'impact. Advenant que cette caractérisation démontre que les facteurs d'émission d'odeurs sont supérieurs à ceux utilisés dans l'étude de dispersion atmosphérique déposée à l'étude d'impact, Valoris s'engage à réaliser une nouvelle étude de dispersion atmosphérique des odeurs qui sera présentée au MELCC. Advenant que les concentrations maximales d'odeurs estimées dans cette dernière dépassent celles prévues dans la plus récente étude de modélisation déposée par Valoris, des mesures d'atténuation seront proposées accompagnées d'une démonstration de leur efficacité.

## 10. GAZ À EFFET DE SERRE

QC-17 :

**En lien avec la réponse fournie à la QC2-1710, il est demandé à l'initiateur de s'engager à présenter une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. Une justification devra être fournie par l'initiateur concernant la faisabilité ou non de chaque projet étudié. Advenant que le projet soit autorisé, cette étude de faisabilité doit être fournie dans un délai de deux ans suivant l'autorisation gouvernementale.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à présenter une étude de faisabilité pour un ou des projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières, dans un délai maximal de deux ans après l'autorisation du projet d'agrandissement du LET.

## 11. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-18 :

**Étant donné une augmentation du débit à l'effluent, un suivi annuel doit être réalisé à l'endroit du ruisseau Bégin sur une distance d'un kilomètre en aval du point de rejet de l'effluent du LET, sur une période de dix ans. Le suivi doit comprendre un relevé des zones d'érosion, des zones d'accumulation de sédiments, de l'état des barrages de castor et des milieux humides ainsi qu'un descriptif du cours d'eau (hauteur de l'eau libre en période d'étiage et de crue, granulométrie du substrat et caractéristique de la zone d'écoulement).**

**Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, le programme de suivi devra être déposé lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le rapport de ces suivis annuels devra être transmis au MELCC aux cinq ans, au plus tard trois mois suivant la fin de cette période. Par ailleurs, la durée de ce suivi pourrait être réduite advenant qu'aucune modification significative de l'état du cours d'eau ne soit observée pendant deux années consécutives entre les années 6 et 10, le tout à la satisfaction du MELCC. L'initiateur doit réaliser ce suivi, selon les modalités proposées.**

**Réponse : ENGAGEMENT DE LA RÉGIE VALORIS**

Valoris s'engage à faire un suivi annuel à l'endroit du ruisseau Bégin, sur une distance de 1 km, sur une période de 10 ans. Valoris s'engage à déposer au MELCC le programme de suivi lors de la première demande d'autorisation ministérielle et à déposer les rapports de suivi annuel aux cinq ans, au plus tard trois mois après la fin de cette période. Advenant qu'aucune modification significative ne soit observée pendant deux années consécutives entre les années 6 et 10, Valoris pourra réduire la fréquence du programme de suivi après entente avec le MELCC.